

ACCORD CADRE

Entre

La Conférence des Directeurs d'Institut Universitaire de Formation des Maîtres ci après dénommée CDIUFM sise 103 boulevard Saint-Michel à Paris, représentée par son Président, Monsieur Raymond-Philippe GARRY, d'une part,

et

Le Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires ci après dénommé CNOUS sis 69 Quai d'Orsay, à Paris, représenté par son Directeur, Monsieur Jacques SOULAS, d'autre part,

ATTENDUS

La CDIUFM a vocation à faciliter la recherche de synergies entre les IUFM notamment en ce qui concerne leurs activités internationales dans le cadre de programmes de coopération universitaire ou d'assistance technique susceptibles de déboucher sur :

- l'accueil de futurs professeurs et/ou de leurs formateurs dans un cursus d'IUFM,
- la mobilité des personnels enseignants, techniques et administratifs et des professeurs stagiaires,
- la promotion à l'étranger de l'offre des IUFM.

Le CNOUS et le réseau des œuvres universitaires ont vocation à améliorer les conditions d'accueil et de séjour, en France, des étudiants français et des étudiants étrangers en mobilité. Ils accompagnent la politique internationale des établissements français d'enseignement supérieur notamment pour :

- la gestion administrative, financière et pédagogique de leurs programmes,
- la logistique et l'accueil, en France, des étudiants et/ou stagiaires étrangers,
- la promotion, à l'étranger, de l'offre de gestion et d'accueil, sur programmes.

OBJET DE L'ACCORD

Au regard de leur complémentarité, les deux parties affirment leur volonté de coopérer afin de :

- offrir de bonnes conditions d'accueil et de séjour des professeurs stagiaires et/ou des formateurs reçus par les IUFM,
- promouvoir, à l'étranger, une offre globale de formation et d'accueil de qualité.

ARTICLE 1

Les deux parties se déclarent disposées, chacune dans son domaine de compétence, à construire des offres de formation avec un souci de qualité tant dans la définition des prestations pédagogiques que dans l'exécution logistique.

ARTICLE 2

La CDIUFM pourra, à la demande du CNOUS, identifier des IUFM et susciter leurs interventions conjointes dans le cadre de prestations d'expertise pédagogique, de conseil, de sélection, d'orientation, de placement de professeurs stagiaires et/ou de formateurs étrangers en IUFM ainsi que dans le cadre général d'une assistance technique dans le domaine de la formation initiale ou de la formation continue des publics concernés.

Plus généralement, la CDIUFM pourra faciliter la mise en œuvre de tout projet relevant de l'ingénierie de la formation, à la demande du CNOUS, qui pourra, seul ou en partenariat, en assurer l'exécution logistique.

ARTICLE 3

Le CNOUS pourra, à la demande de la CDIUFM, réaliser les prestations suivantes :

- La préparation du voyage et l'accueil des professeurs stagiaires et/ou de formateurs étrangers à leur arrivée à Paris. Le CNOUS s'engage, lorsque les intéressés sont affectés en province, à prévoir leur hébergement à Paris si le transfert en province n'est pas possible dès leur arrivée et, à mettre à leur disposition un titre de transport sous réserve de l'accord du mandant et selon le financement abondé par le mandant,
- L'aide auprès des professeurs stagiaires et/ou des formateurs étrangers dans la recherche d'un logement en résidence universitaire ou au sein de tout autre structure d'hébergement pour une durée de leur séjour,
- L'accompagnement dans les démarches administratives liées au séjour des professeurs stagiaires et/ou formateurs étrangers, avec l'aide des CROUS,
- Le reversement d'une allocation d'entretien aux professeurs stagiaires et/ou formateurs étrangers, accompagné le cas échéant de tous autres types d'allocations destinées à couvrir des frais personnels, des frais d'achat de livres ou de fournitures pédagogiques, sous réserve de l'accord du mandant et selon le financement abondé par le mandant,
- La prise en charge des démarches nécessaires pour assurer aux professeurs stagiaires et/ou formateurs étrangers une couverture en matière médicale et d'assurance complémentaire agréée, sur les fonds mis à disposition à cet effet par le mandant. Il est précisé que leurs familles, dont la venue en France et les conditions de séjour relèvent de leur seule responsabilité, ne peuvent être bénéficiaires ni de la couverture sociale, ni de la Mutuelle contractées par le CNOUS pour les professeurs stagiaires et/ou formateurs étrangers,
- L'offre pour les professeurs stagiaires et/ou formateurs étrangers d'activités culturelles ou sportives proposées par les CROUS,
- L'organisation de réunions d'échanges et de réflexion et/ou de suivi et d'évaluation sur l'action identifiée,
- L'aide et l'assistance administrative dans le cadre de projets dont la CDIUFM assurerait seule ou en partenariat la responsabilité de l'exécution.

ARTICLE 4

La CDIUFM et le CNOUS conviennent de collaborer pour répondre à des appels d'offres nationaux ou internationaux nécessitant de regrouper et/ou de mutualiser des compétences pour présenter une offre complète et attractive.

ARTICLE 5

La CDIUFM et le CNOUS conviennent de collaborer en favorisant localement les liens entre les IUFM et les CROUS. Ces liens pourront être formalisés par des avenants en référence au présent accord-cadre.

ARTICLE 6

S'agissant du logement mis à la disposition des partenaires étrangers, dans le cas où une caution sera nécessaire, la CDIUFM et les IUFM concernés, le CNOUS et les CROUS concernés étudieront les modalités à mettre en œuvre pour la recherche d'une garantie.

ARTICLE 7

Chaque opération relevant du présent accord-cadre fera l'objet d'un avenant qui précisera les prestations relevant des compétences respectives de toutes les parties concernées.

Une annexe financière détaillera le coût des prestations pour chacune des parties.

ARTICLE 8

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Sa durée est de deux ans à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Il est renouvelable aux mêmes conditions par tacite reconduction.

ARTICLE 9

Toute dénonciation de l'accord par l'une des deux parties devra être signifiée, avec un préavis de six mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La date de cessation ne pourra intervenir qu'au terme des opérations en cours.

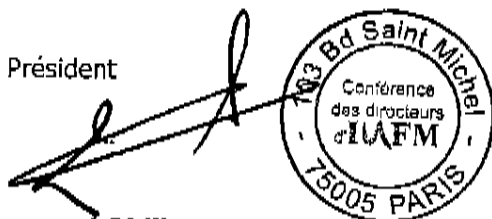
Fait en deux exemplaires originaux, signés à Paris,

Le 12 mars 2004

Pour la Conférence des Directeurs d'IUFM

Le Président

Raymond-Philippe GARRY



le

Pour le Centre National des Œuvres
Universitaires et Scolaires

Le Directeur,

Jacques SOULAS

A handwritten signature in black ink.